



**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
DU JEUDI 29 JUN 2023**

Nombre de conseillers : 11
Présents : 9
Excusés :
Pouvoirs : 2
Absents :

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS : Mmes et M. BALLELIO -PLANTIER – CARRE - BECKERS – LUCARELLI - BROUTY — WINTRICH - MOULIN - SOULIER

MEMBRES EXCUSES :

POUVOIRS : Mme COQUELET qui a donné procuration à Madame Sylvie CARRE
Mme Laurence TOUZET qui a donné procuration à M. Yves PLANTIER

Monsieur le Président fait lecture du compte-rendu du Conseil d'Administration du 02 mars déclare la séance ouverte.

1 SEUIL DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D.2342-10 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, et notamment son chapitre 3, tome 2 relatif aux rattachements des produits et des charges de l'exercice ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT que les instructions budgétaires et comptables M57 et M22 fixent la règle d'indépendance des exercices qui rend obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure des rattachements des charges et des produits de la section de fonctionnement au seul exercice qui les concerne effectivement.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges qui ont donné lieu à service fait, et tous les produits correspondant à des droits acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat.

CONSIDERANT que par souci d'efficacité, l'instruction accepte que le principe puisse faire l'objet de dispenses lorsque les charges et produits à rattacher de faible montant ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

CONSIDERANT, toutefois, qu'il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

CONSIDERANT que chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dépenses de fluides, abonnements et contrats de maintenance, les services municipaux ont toujours veillé à ce que leur facturation sur l'exercice corresponde à 12 mois de fonctionnement afin de garantir une parfaite sincérité dans l'analyse budgétaire.

CONSIDERANT que jusqu'à présent, le CCAS de Saint-Symphorien-d'Ozon a appliqué le principe des rattachements de charges et de produits quel que soit le montant en cause.

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, il est proposé de fixer à 500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

Ainsi, pour des raisons d'allègement des opérations comptables, il est proposé au conseil d'administration :

- De fixer le seuil minimum de rattachement des charges et des produits à 500 euros TTC pour les budgets principaux de la Ville et du CCAS, le budget annexe Assainissement et le budget aide à domicile ;
- De ne pas appliquer le rattachement aux dépenses de fluides, abonnements et contrats de maintenance lorsque leur facturation sur l'exercice correspond à 12 mois de fonctionnement.
- .

Après en avoir délibéré le conseil d'administration, à l'unanimité

- FIXE le seuil minimum de rattachement des charges et produits à 500 euros TTC pour le budget principal du CCAS et le budget annexe Aide à Domicile à compter du 01/01/2024 ;

DECIDE de ne pas appliquer le rattachement aux dépenses de fluides, abonnements et contrats de maintenance lorsque la facturation sur l'exercice correspond à 12 mois de fonctionnement.

2 ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
A compter du 01/01/2024, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général de la Ville et du CCAS.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale " du 09 mai 2023,

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration à l'unanimité : :

- ADOPTE à compter du 01/01/2024 le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et du CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG69

Monsieur BALLELIO, Le Président rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil d'administration du CCAS de SAINT SYMPHORIEN D'OZON doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil d'administration du CCAS de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La collectivité étant affiliée au cdg69, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

Vu la délibération n°015-2021 en date du 14 octobre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69,

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BALLELIO, Le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la commune.

ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur BALLELIO Le Président à la signer avec le cdg69.

• 4 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2312-2, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement,

Monsieur Le Président propose aux membres du conseil d'administration de modifier le tableau des effectifs du C.C.A.S. afin de permettre de prendre en compte les mouvements de personnel.

Fermeture de postes :

Certains postes n'étant plus pourvus du fait de départs à la retraite ou de modification de temps de travail, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Après avis du Comité social territorial du 15 juin 2023, les postes suivants sont fermés :

FILIERE	Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Temps de travail	Motif de la fermeture	Date de fermeture	Nombre de postes
MEDICO-SOCIAL	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC : 26h	Mise à jour suite à départs	31/08/2023	1
MEDICO-SOCIAL	Agent social Permanent	Agent social	C	TNC : 28 h TNC : 25 h TNC : 25 h TNC : 20 h	Mise à jour suite à départs	31/08/2023	4
MEDICO-SOCIAL	Agent social Non permanent	Agent social	C	TNC : 25 h	Postes non pourvus	31/08/2023	4

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité

- DECIDE d'adopter les fermetures de postes du tableau des effectifs ainsi proposés ;
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- DE charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

• 5 INFORMATION – QUESTIONS DIVERSES

Châteauvieux

Madame Martine MOULIN explique que la randonnée s'est très bien passée avec un peu moins de participants que l'année dernière. Ce fut un moment convivial et agréable de faire participer les résidents encore valides.

Châteauvieux appartient aux Œuvres du Bon Pasteur, le Château et la Ferme ont été attribués à l'Association Habitat et Humanisme, les Œuvres du Bon Pasteur ont eu des parts en contrepartie.

A l'origine, les communes ont contribué au financement des travaux, ce qui est le cas pour St. Symphorien d'Ozon.

La commune a 27 lits.

La convention sera caduque en 2025. Monsieur BALLELIO explique que le Père Devert s'est engagé à maintenir les lits aux communes. Voir si il faudra signer une convention.

Secours Populaire

Madame WINTRICH informe que la braderie s'est très bien passée , des familles vont partir en vacances au mois d'août, la journée des oubliés, 18 personnes du Val d'Ozon participeront à cette journée ,, 8 cars au total pour la Fédération du Rhône

Madame WINTRICH remercie pour la subvention. versée par le CCAS de St. Symphorien d'Ozon.

Madame BROUTY remarque qu'il serait intéressant de voir pour l'achat de ventilateurs pour les personne âgées, monsieur Yves PLANTIER explique que des brumisateurs sont distribués par le CCAS aux 80 ans et plus.

Monsieur Alain SOULIER remarque que les Sans-Abris ont eu moins de dons à l'inverse de Châteauvieux et le Secours Populaire; pour la braderie, les produits étaient de qualité.

Monsieur Pierre BALLELIO informe de l'arrivée d'un nouveau Président et d'un nouveau Directeur à l'ALGED

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE, EST LEVEE.